



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 27943

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'accessibilité des locaux pour les personnes handicapées. En effet, il semblerait très souhaitable que, concernant les demandes de permis de construire et les réceptions de bâtiments par les maîtres d'oeuvre, les services concernés apportent rigueur et vigilance quant au respect des textes en vigueur, et qu'ils soient efficacement avertis des problèmes et des solutions. A ce titre, on pourrait envisager que des associations, reconnues pour leur compétence et la qualité de leur action auprès des personnes handicapées, puissent siéger au sein des commissions ou des services délivrant les permis de construire, ceci dans un triple objectif : vérification théorique ; vérification in situ du respect des plans ; conseil auprès des maîtres d'ouvrage dans les options ou dans les choix. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Conscient de la nécessité d'associer les représentants de personnes handicapées pour une meilleure prise en compte des difficultés qu'elles rencontrent, notamment à l'occasion de délivrance de permis de construire, le législateur a déjà mis en place cette disposition concernant les établissements recevant du public. En vertu de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le permis de construire d'un établissement recevant du public ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire aux articles R. 111-19 à R. 111-19-3 pris en application de l'article L. 111-7. Ainsi, les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente qui transmet pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou à une sous-commission ad hoc pour l'accessibilité. De plus, l'ouverture au public ne peut être autorisée qu'après visite de cette commission. Les associations de personnes handicapées font partie des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité. Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixe en effet que trois représentants des associations de personnes handicapées du département sont membres avec voix délibérative. Par ailleurs, des guides techniques ont été diffusés très largement, des actions de formation des agents en charge de l'instruction de ces dossiers sont organisées et des contrôles sont régulièrement menés pour veiller au respect des règles de construction.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27943

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2005

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3861